

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-0003 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 25 février 2025**

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, d'accorder des crédits compensatoires notamment à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de cette loi, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné une réduction d'émissions de gaz à effet de serre;

VU l'article 46.8.2 de cette loi selon lequel le ministre peut, par règlement, déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, les conditions et méthodes applicables à ces projets ainsi que les renseignements et les documents, notamment, que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation de celui-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre

les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que les commentaires reçus lors de la consultation ont été pris en compte, mais qu'il n'y pas lieu d'apporter des modifications au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 25 février 2025

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOÎT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.8.2).

1. L'article 87 du Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (chapitre Q-2, r. 35.3.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, si aucun membre de cet ordre n'est disponible pour exercer la fonction de vérificateur au moment où un promoteur souhaite confier la vérification d'un plan de projet et d'un rapport de projet à un organisme de vérification conformément à l'article 85, cet organisme peut désigner une personne qui n'est pas membre de cet ordre pour agir à titre de vérificateur, à la condition qu'il désigne également, lors de la formation de l'équipe de vérification, un membre de cet ordre qui agira à titre de responsable de celle-ci.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, le responsable de l'équipe de vérification doit attester, dans un document joint au rapport de vérification du plan de projet et du rapport de projet, des éléments suivants :

- 1° il a participé à toutes les étapes de la vérification;
- 2° il a examiné l'ensemble des données et des documents relatifs aux aspects forestiers du projet;
- 3° il a formulé un avis sur la conformité du projet;
- 4° l'avis de conformité a été pris en considération dans l'avis de vérification du projet remis au promoteur.

L'avis de conformité visé au deuxième alinéa doit être joint au rapport de vérification du plan de projet et du rapport de projet. ».

2. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute vérification visée aux articles 93 à 99 doit être effectuée dans le respect de la Loi sur les ingénieurs forestiers (chapitre I-10). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85071

